

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.076 du 11 janvier 2001

A. 92.130/XI-9331

En cause : **PIRSON** Micheline,
ayant élu domicile
avenue W. Churchill 145/7
1180 Uccle,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2000 par
Micheline PIRSON qui demande le "retrait" de l'arrêt n°
79.186 du 9 mars 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 19 octobre 2000, les convoquant à compa-
raître le 14 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me VLASSEMBROUCK,
loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les arrêts qui statuent sur une demande d'annulation ont autorité de chose jugée et ne peuvent être modifiés en dehors des circonstances expressément prévues par le législateur; que le recours en révision organisé par l'article 31 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne constitue pas une voie de recours qui permet, comme l'opposition ou l'appel, de soumettre une deuxième fois à un juge un litige qui a fait l'objet d'une première décision; que suivant cette disposition, "le recours en révision n'est recevable que si depuis l'arrêt il a été recouvré des pièces décisives qui auraient été retenues par le fait de l'adversaire ou si l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses"; qu'en l'espèce, la requérante se borne à faire valoir que "dans son arrêt du 9 mars 1999 précité, la XI^e chambre du Conseil d'Etat ne prend en considération et ne répond à aucun des arguments invoqués par la requérante dans son mémoire"; que cette circonstance n'est pas de celles qui donnent ouverture à un recours en révision; que la requête n'est pas recevable;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze janvier deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.